



ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE N° 33/2025

OBJET : Opération façade - pose d'un échafaudage

RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'AURONS

- VU** le code de la route,
- VU** les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,
- VU** l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,
- VU** la demande en date du 6 octobre 2025 de **M. Thierry CHABERT, 4 Traverse de la Cantonade - 13121 AURONS-** relative à la mise en place, sur le domaine public, d'un échafaudage de 30 m² avec un filet de protection ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DEMANDE

M. Thierry CHABERT est autorisé à effectuer les travaux relatifs à la **réfection de la façade de sa maison dans le cadre de l'opération façade**, pour la période du **03 novembre 2025 au 3 décembre 2025**, de 8h à 18h, **4 Traverse de la Cantonade**.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **M. Thierry CHABERT**.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

ARTICLE 6 - AMPLIATION

La brigade de gendarmerie de LANÇON-PROVENCE est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai devant l'autorité communale.

Fait à AURONS, le 17 octobre 2025

Le Maire d'Aurons
Christian DENANS



Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon-Provence
- M. Thierry CHABERT